



**Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement**

**Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie
Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État**

Convention de gestion

Entre la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), représentée par la directrice des ressources humaines, Madame Hélène EYSSARTIER,

Et

le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI), et le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (MBCPRE), porte-parole du Gouvernement, représentés par Madame Michèle FEJOZ, directrice des ressources humaines adjointe au secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, et Monsieur Luc ROUSSEAU, directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS),

Il est convenu

Préambule

Cette convention a pour objet :

- de préciser la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes,
- de définir les modalités de gestion des personnels appartenant à des corps gérés par le MEFI et le MBCPRE (intitulés par la suite MEF pour « ministères économique et financier ») affectés dans les services du MEDDTL ou qui pourraient y être affectés dans le cadre de la mobilité ainsi que les modalités d'organisation de la gestion de proximité, de la formation continue, de la médecine statutaire, de la médecine de prévention et de l'action sociale de ces agents.

Article 1^{er} : Périmètre de la convention de gestion

La présente convention porte sur la gestion des personnels administratifs et techniques titulaires à statut Finances ou Industrie et des personnels non titulaires sous statut issus des MEF en fonction dans les services du MEDDTL.

Article 2 : Gestion administrative des personnels, titulaires et non titulaires

La gestion statutaire des agents visés par la présente convention relève des MEF, en particulier de la DGCIS pour les agents des corps techniques Industrie et de la DRH des MEF pour les agents des autres corps, administratifs et techniques, ainsi que les agents contractuels sous statut, conformément aux dispositions de l'article 1.

Ces personnels, en fonction dans les services du MEDDTL, y sont affectés conformément à leur statut ou placés en position normale d'activité.

Leur gestion de proximité relève du MEDDTL.

Afin que celui-ci assure son rôle d'employeur et assume la gestion de proximité des personnels visés à l'article 1 en toute clarté, la DRH des MEF et la DGCIS échangent avec la DRH du MEDDTL les éléments de gestion nécessaires à la préparation des CAP de promotion et au suivi des mobilités.

Les modalités de gestion se déclinent comme indiqué dans les paragraphes qui suivent. Toutefois, en ce qui concerne les corps techniques industrie, des compléments et des précisions font l'objet d'un document

spécifique qui sera arrêté en concertation entre les différents employeurs des agents concernés et la DGCIS, notamment sur les conditions de mise en œuvre des parcours professionnels des agents et les compétences spécifiques « industrie ».

2.1 – Avancement et promotions

Les règles et modalités d'avancement de grade et de promotion de corps relèvent de la responsabilité des gestionnaires de corps. Les taux et volumes de promotions sont établis par les MEF et tiennent compte des besoins de requalification issus de l'évolution des métiers.

La DRH des MEF et la DGCIS se concertent avec la DRH du MEDDTL sur les projets de mesures ou décisions susceptibles d'avoir une incidence financière sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ».

Les propositions concernant les avancements et les promotions (y compris les emplois de chef de mission) sont établies par la DRH du MEDDTL en prenant en compte les critères de gestion des corps concernés et transmises aux MEF (DRH et DGCIS) après saisine par ce dernier.

2.2 – Mobilité

Les cycles de mobilité du MEDDTL sont ouverts aux agents visés à l'article 1^{er}.

Les postes vacants ou « susceptibles d'être vacants » dans les services du MEDDTL sont publiés sur les listes du MEDDTL selon le calendrier et les modalités définies pour les cycles de mobilité de ce ministère. La réception des candidatures se fait selon les procédures du MEDDTL.

Le choix des candidats retenus sur les postes se fait au vu de l'avis du chef de service et après avis des commissions administratives paritaires compétentes sous réserve de l'arbitrage interministériel.

Les MEF et le MEDDTL s'attacheront à faciliter la mobilité des agents, notamment entre le réseau des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et celui des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les MEF garantissent aux agents visés par la convention un accès individuel à l'intranet Alizé et à l'application de gestion des mobilités des corps techniques industrie. L'outil de gestion des mobilités du MEDDTL est accessible librement sur Internet pendant les périodes de mobilité (<http://mobilité.application.developpement-durable.gouv.fr/>).

S'agissant des corps techniques, les postes correspondant à des responsabilités de deuxième ou troisième niveau sont publiés sur les outils de mobilité de la DGCIS et du MEDDTL.

Les nominations comme chefs de mission ne concerneront toutefois que les IIM.

2.3 – Recrutements des agents des corps techniques industrie

Le MEDDTL détermine, en concertation avec la DGCIS, ses besoins propres de recrutement. La DRH du MEDDTL les transmet à cette dernière qui participe aux opérations de recrutement par concours ou examen professionnel organisées par la DRH des MEF, et de formation initiale des corps techniques de l'industrie.

2.4 – Régime indemnitaire

Les primes et indemnités des personnels administratifs et techniques des MEF affectés au MEDDTL, évoluent conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables aux corps des MEF.

Le principe de non modulation des primes des agents des corps non modulés gérés par les MEF est maintenu. Pour les autres corps, les propositions de modulation et leur harmonisation pour chaque corps relèvent du MEDDTL. Pour les agents affectés en administration centrale, les opérations d'harmonisation relèvent de la DRH du MEDDTL.

S'agissant des mesures catégorielles, les MEF informent le MEDDTL des décisions susceptibles d'avoir un impact financier ainsi que de l'évaluation financière correspondante pour lui permettre de les prendre en compte dans la programmation de l'enveloppe catégorielle annuelle du MEDDTL. En ce qui concerne les corps techniques gérés par la DGCIS, les décisions sont préalablement concertées avec le MEDDTL.

S'agissant de la prime de performance collective, les personnels administratifs et techniques des MEF affectés au MEDDTL en bénéficieront à compter de la mise en place du dispositif d'intéressement collectif par le MEDDTL.

Les personnels titulaires relevant de la présente convention conservent le bénéfice de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) et le droit à complément de pension de retraite afférent.

Les agents qui bénéficient d'une NBI en conservent le bénéfice tant qu'ils demeurent sur leur poste dans une affectation au MEDDTL. La NBI ne sera pas maintenue en cas de changement d'affectation ou de promotion de corps.

2.5 – Évaluation des agents

Les agents visés par la présente convention seront évalués conformément aux règles en vigueur aux MEF qui transmettront chaque année à la DRH du MEDDTL les modalités et calendriers correspondants.

2.6 – Instances consultatives

Les agents visés à l'article 1^{er} continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) ou commissions consultatives paritaires (CCP) présidées par la DRH des MEF ou la DGCIS. Ces dernières communiquent en temps utile les dates de ces commissions consultatives à la DRH du MEDDTL. Celle-ci y est invitée soit comme expert, soit comme membre (pour certains corps techniques). Le calendrier des CAP des corps techniques industrie gérés par la DGCIS est arrêté en concertation avec la DRH du MEDDTL.

Article 3 : Gestion de proximité des agents

En application de la circulaire du 28/01/2009 relative à la mise en œuvre du décret du 18/04/2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'État, les différents aspects concernant les conditions de travail relèvent de la responsabilité du MEDDTL, ministère d'accueil. Néanmoins, l'octroi des heures supplémentaires et de l'astreinte continuera à être appliqué conformément aux règles des MEF.

Le MEDDTL informe la DRH du MEF ou la DGCIS, selon les cas, et transmet à ces dernières toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle, notamment les demandes concernant leurs droits à retraite pour qu'elles en assurent l'instruction.

Article 4 : Formation

Le MEDDTL est responsable de la formation continue des agents relevant de la présente convention pour les missions de sa compétence.

La formation continue des personnels est prise en charge par le MEDDTL. Cependant, les personnels visés par la convention peuvent dans le cadre des conventions proposées par l'Institut de la Gestion Publique et du Développement Économique (IGPDE) et les écoles des Mines, avoir accès à l'offre de formation de ces structures.

En revanche, l'IGPDE prend en charge gratuitement les formations nécessaires aux agents relevant de la présente convention ayant postulé sur un poste relevant des MEF et qui ont besoin d'acquisition de connaissances ou de mise à niveau ainsi que la préparation aux examens et concours organisés par ces ministères. Dans ce cas, la DRH du MEDDTL transmet les inscriptions aux formations de ces agents à l'IGPDE.

Article 5 : Médecine statutaire, santé, sécurité au travail et action sociale

5.1 – Médecine statutaire

La gestion de la médecine statutaire s'effectue conformément à la circulaire du 28 janvier 2009 sur la mise en œuvre du décret du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'État.

La DRH des MEF pour les agents des corps administratifs et la DGCIS pour les agents des corps techniques sont informées :

- des avis du comité médical et de la commission de réforme du MEDDTL ainsi que des actes de gestion déconcentrée qui sont pris par la DRH du MEDDTL à l'issue de ces avis.
- des avis des comités médicaux départementaux et des commissions de réforme départementales pour les agents en poste dans les services déconcentrés qui sont pris par le chef de service compétent.

La médecine statutaire des PNT est par ailleurs gérée conformément à la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et le décret du 12 mars 2007 modifiant le décret du 17 janvier 1986.

5.2 – Santé et sécurité au travail

Le MEDDTL en tant que ministère employeur prendra en charge les prestations réglementaires dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail et de la médecine de prévention de tous les agents visés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les conditions de prise en charge du suivi post-professionnel des agents des corps techniques Industrie feront l'objet d'une convention séparée.

5.3 - Action sociale

Les personnels appartenant à des corps gérés par les MEF affectés au MEDDTL, continueront à bénéficier des prestations individuelles d'action sociale interministérielles à réglementation commune : subvention pour séjours d'enfants, allocation pour enfants handicapés, allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants. Le MEDDTL en assure la prise en charge directement.

Les MEF et le MEDDTL, chacun pour ce qui les concerne, assurent l'information des agents et des services sur les prestations offertes et les démarches à accomplir pour les agents qui en demandent le bénéfice. Sans préjuger des dispositions prises pour offrir à terme les mêmes prestations collectives, ces prestations d'action sociale sont proposées dans les conditions suivantes :

Restauration

- * S'agissant de l'administration centrale : les agents issus des MEF ont accès aux restaurants administratifs du MEDDTL dans des conditions identiques à celles des autres agents. Les MEF garantissent aux agents concernés le maintien d'une carte d'accès à leurs restaurants administratifs dans des conditions inchangées.
- * S'agissant des services déconcentrés, les agents visés par la présente convention ont accès :
 - 1°) aux solutions de restauration collective (restaurants administratifs, inter administratifs ou conventionnés) aux mêmes conditions tarifaires que les agents des ministères économique et financier. La prise en charge financière des subventions afférentes est assurée par le MEDDTL, sur la base des éléments de tarification (plafond d'harmonisation tarifaire) qui seront communiqués chaque année par les délégués départementaux de l'action sociale,
 - 2°) aux titres restaurants, dans les conditions applicables aux agents des ministères économique et financier, c'est à dire en cas d'absence de toute solution de restauration collective à proximité du site d'affectation.Le MEDDTL confie aux MEF la délivrance des titres et leur transfère les crédits correspondants. La liste des agents bénéficiaires est arrêtée par les MEF, sur proposition des chefs de service du MEDDTL et actualisée chaque année avant le 1er janvier.
- * Il est convenu de rechercher à l'occasion du regroupement des services des solutions de restauration collective, permettant d'assurer une égalité de traitement des agents en DREAL.

Arbre de Noël et actions locales à caractère social

L'organisation des arbres de Noël est prise en charge par le MEDDTL. Les personnels gérés par les MEF bénéficient également des actions locales à caractère social mises en œuvre par le MEDDTL pour l'ensemble des personnels.

Séjours de vacances et autres prestations collectives

Les agents visés par la présente convention bénéficient de façon exclusive des prestations des MEF dans le domaine des séjours de vacances proposés par l'association EPAF: colonies de vacances et prestations de tourisme social pour les familles et les individuels. Le bénéfice de ces prestations s'accompagne d'un transfert de crédits en gestion vers les MEF, déduction faite du montant de la subvention interministérielle pour séjours d'enfants déjà prise en charge par le MEDDTL (voir supra).

Logement

Les MEF garantissent aux agents visés par la présente convention, dans les conditions de droit commun, l'accès à leur parc de logements sociaux ainsi qu'aux aides et prêts en matière de logement. Le bénéfice de ces prestations s'accompagne d'un transfert de crédits en gestion vers les MEF.

Crèche

Les agents visés par la présente convention peuvent accéder aux crèches gérées par chacun des ministères selon les critères applicables à chacun d'eux, étant entendu que la réservation de berceaux doit être imputée sur le programme 148 « fonction publique ».

Protection sociale complémentaire

Les agents peuvent choisir l'une des offres de protection sociale complémentaire référencées par le MEDDTL ou par les MEF.

Au plus tard le 1er octobre de l'année, les MEF apporteront au MEDDTL les justificatifs de la consommation réelle des prestations sociales consommées sous forme d'un tableau faisant apparaître la liste nominative des agents concernés, le type de prestations versées et le montant réel payé.

5.4 – Suivi des agents par le service social

L'assistant(e) de service social du MEDDTL en charge des agents de la DREAL ou de l'administration centrale assure le suivi et l'accompagnement individuel des agents.

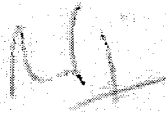

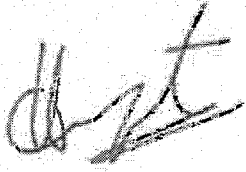
Lorsque cet accompagnement implique l'attribution d'une aide pécuniaire ou d'un prêt social, l'assistante sociale du MEDDTL instruit la demande et, après consultation de la conseillère technique régionale des MEF, la transmet au délégué départemental de l'action sociale du MEF.

Article 6

Cette convention prend effet dès sa signature par toutes les parties et s'applique à compter de l'année 2012. Elle est renouvelable par tacite reconduction pendant une période maximale de trois ans.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention annule et remplace la convention de délégation de gestion et la convention de gestion passées entre le MEDDTL et les MEF du 5 juin 2009.

Pour le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Pour la Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement		Pour la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
La directrice des ressources humaines	Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services	La directrice des ressources humaines
 Michèle FÉJOZ	 Luc ROUSSEAU	 Hélène EYSSARTIER